

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : RESERVATION DU STATIONNEMENT – PARKING DES ETANGS DES MOINES – DIABETOBUS – LE 18 NOVEMBRE 2022

Registre n° 72
Arrêté n° 1473

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la Maison du Diabète de Loos, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule DiabétoBUS,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'occupation à l'occasion de cette animation qui se déroulera le 18 Novembre 2022 sur le parking des étangs des moines,

ARRETE

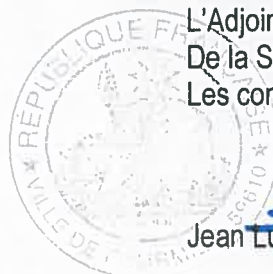
ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 18 Novembre 2022 de 08h00 à 12h00, 4 places de stationnement situées sur le parking des étangs des moines seront réservées à l'usage exclusif de l'animation organisée par la Maison du Diabète de Loos.

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité seront disposées par les soins des Services Techniques Municipaux, de manière à délimiter les zones d'interdiction.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 21 Octobre 2022
Par Délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué en charge
De la Sécurité, la Circulation et
Les commerces non-sédentaires

Jean Luc BURY



Hôtel de ville de Fourmies

1 rue de Verdun - CS 50100
611 FOURMIES CEDEX

Tél. 03 27 59 69 79
Fax : 03 27 60 21 41
www.fourmies.fr

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

